

**Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2020146-0003

**portant autorisation de chasse individuelle à l'approche ou à l'affût du grand gibier
soumis au plan de chasse et du sanglier jusqu'au 28 février 2021 inclus**

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 424.5 à R 424.9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2020146-0001 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2020/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0008 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2020035-001 du 4 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;
- VU les demandes présentées par les pétitionnaires, les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse tributaires d'un plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021 ;
- VU les propositions formulées par la commission « plans de chasse » de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube réunie le 27 avril 2020 ;

ARRETE

BENEFICIAIRES

Article 1 - Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse désignés dans les tableaux ci-joints, ou leurs délégués, sont autorisés à chasser individuellement à l'approche ou à l'affût, dans la limite du maximum du plan de chasse et du plan de gestion qui leur ont été attribués et dans le respect des conditions fixées aux articles 2 à 6 ci-après :

- le chevreuil et le daim à compter du 1^{er} juin 2020,
- le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon à compter du 1^{er} septembre 2020,
- le sanglier à compter du 1^{er} juin 2020

VALIDITE

Article 2 - La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2021. Toutefois, pendant la période allant jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse et s'agissant des espèces chevreuil et cerf élaphe, n'est autorisé que le prélèvement des seuls brocards ou des cerfs coiffés (cerf élaphe mâle ou daguet), dans la limite maximum du nombre précisé dans les tableaux ci-annexés. A partir du 10 octobre 2020 pour les sous-secteurs 13, 24 et 25, et jusqu'au 28 février 2021, le prélèvement des mâles et des femelles est autorisé dans le

cadre de ce mode de chasse. Pour le reste du département les prélèvements précités sont autorisés à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 28 février 2021.

En ce qui concerne les espèces cerf sika, daim et mouflon, le prélèvement de tout animal sans différenciation de sexe est autorisé à compter des dates fixées jusqu'au 28 février 2021.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE INDIVIDUELLE A L'APPROCHE OU A L'AFFUT

Article 3 - La chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ne pourra être pratiquée qu'à balle et à l'aide d'une arme rayée (carabine de chasse) équipée d'une lunette de visée ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Tout animal prélevé sera muni sur le lieu même de sa capture, avant tout déplacement et transport, du bracelet de contrôle réglementaire délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE et auquel les languettes correspondant au jour et au mois du prélèvement seront retirées.

Article 4 - La présente autorisation n'est valable que pour un seul participant, par jour, pour chaque lot de chasse de moins de 100 ha.

Pour les lots de chasse de surface égale ou supérieure à 100 ha, le nombre de chasseurs est limité à un par tranche entamée de 100 ha boisés sauf pour la chasse à l'arc, le nombre d'archers est porté à 3 aux 100 ha.

Article 5 - La chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pourra être pratiquée tous les jours de la semaine et de jour uniquement.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Pour les forêts relevant du régime forestier, le titulaire de la présente autorisation est tenu également au respect strict des clauses du cahier des charges applicable à ses lots et des consignes qui pourraient lui être données par l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Si les territoires sont situés dans le périmètre d'une Structure de Gestion Cynégétique, le pétitionnaire ainsi que les tireurs autorisés par lui, devront se conformer aux règles de prélèvement s'y appliquant.

Article 6 - Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de cette autorisation.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne par lui autorisée, devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

PENALITES

Article 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être retirée à tout moment sans aucune indemnité si son bénéficiaire ne respecte pas les clauses et conditions qui lui sont liées.

EXECUTION

Article 9 - M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUBE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés.

A TROYES, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau
Biodiversité


Gilles HUGEROT